



## Arrêté du Maire n° 2024/ 10198

### **STATIONNEMENT INTERDIT PARKING GYMNASSE DE SCISSY, Au 227 rue de la Mairie du vendredi 8 mars au lundi 11 mars 2024**

**La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L131-4.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.36, R37 et R225.

**Vu** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière.

**Vu** la demande de M. Christophe BRATEAU, pour l'organisation du « Tournoi Régional de Billard » au gymnase de Scissy le samedi 9 au dimanche 10 mars 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu, de sécuriser les abords du gymnase et de faciliter le bon déroulement de la manifestation, il sera interdit de stationner sur le parking du gymnase de Scissy au 227 rue de la Mairie du vendredi 8 mars 2024 à partir de 8h au lundi 11 mars 2024 à 8h,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Tournoi Régional de Billard, organisé par l'association Rafale Force 8, sera organisé le samedi 9 et dimanche 10 mars 2024 dans le Gymnase de Scissy.

**Article 2 :** Pour la restauration des participants et visiteurs, des barnums et tables seront disposés sur le parking au 227 rue de la Mairie.

L'association Rafale Force 8 est autorisée à installer un barbecue. L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de l'association et sous son entière responsabilité. Le Président devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

**Article 3 :** Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit du vendredi 8 mars 2024 à partir de 8h jusqu'au lundi 11 mars 2024 à 8h, sur le parking du gymnase de Scissy au 227 rue de la Mairie.

**Article 4 :** Pour la sécurité des piétons et la circulation, la matérialisation et la signalisation seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions suivantes et du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- . M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE,
- . M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER,
- . M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE,
- . M. le Directeur des services techniques municipaux,
- . M. Christophe BRATEAU

Fait à SAINT-PAIR-SUR-MER  
Le jeudi 25 janvier 2024  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

Isabelle LE SAINT

